



Arrêt

n° 119 510 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et Mr R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur S. G. (ci-après dénommé le « requérant » ou le « premier requérant »). Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez marié à Madame [R. V.], dont vous auriez trois enfants.

Vous auriez quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Vous y seriez resté jusqu'au 06/02/09.

Vous seriez ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Votre famille (femme et enfants) vous y aurait rejoint en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous avez déposé trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Vous avez également déposé une requête - non datée- vous concernant établie par le centre d'information de la police de la République d'Arménie afin de savoir où vous vous trouvez.

Le 21/01/13, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/02/13. Dans son arrêt du 08/10/13, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil a relevé que les décisions attaquées ne figuraient pas au dossier administratif. Il a ensuite observé à la lecture de la copie des décisions jointes à votre requête que le Commissariat général qui se référait explicitement au document intitulé "ARM2009-005AA" au sujet du contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie et de la délivrance de faux documents par la police arménienne, ne l'avait pas versé au dossier administratif et qu'il ne figurait pas dans l'inventaire des pièces. En outre, le Conseil du Contentieux a exprimé le regret que le dossier administratif ne contienne aucune information sur l'objet des articles du Code pénal de la procédure judiciaire de la République d'Arménie mentionnés dans les convocations que vous avez produites. Pour pallier à cette irrégularité substantielle, nous avons joint à votre dossier les pièces requises par le Conseil du Contentieux. Nous reproduisons pour l'essentiel la motivation de la décision de refus de reconnaissance du 21/01/13, légèrement modifiée par le commentaire ajouté concernant les articles du code pénal et du code de la procédure judiciaire de la République d'Arménie figurant sur les trois documents que vous avez introduits.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées dans vos propos, entre ces derniers et ceux de votre épouse ainsi qu'avec les informations à notre disposition) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes. Ainsi, il faut relever que les trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan et la requête vous concernant - non datée- du centre d'information de la police de la République d'Arménie présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, seraient toujours la conséquence de votre refus d'ouvrir le feu sur les manifestants le 01/03/08 à Erevan et seraient liés aux événements de 2008 vous concernant, faits précédemment jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à ces quatre documents une grande part de crédibilité.

Il faut en outre relever que l'article 205 du code pénal de la République d'Arménie conformément auquel vous êtes à trois reprises convoqué concerne la fraude fiscale, le défaut de paiement obligatoire dû à de fausses déclarations, délits n'ayant aucun rapport apparent avec les raisons que vous avez données pour expliquer ces convocations (cf. le code pénal de la République d'Arménie joint à votre dossier), ce qui porte d'autant plus atteinte à la crédibilité de vos déclarations. L'article 153 figurant sur votre convocation pour le 20/11/12 -figurant à la suite de la référence à l'article 205 du code pénal déjà explicité ci-dessus- est tiré du code de procédure pénale de la République d'Arménie et concerne les mesures qui pourraient être prises suite à un défaut de comparution (cf. Code de procédure pénale de la République d'Arménie joint au dossier).

Il est également à souligner que selon vos déclarations lors de l'audition du 09/01/13 au CGRA, outre les deux convocations à la police que vous avez produites lors de votre première demande d'asile et les trois convocations que vous avez présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, d'autres convocations auraient été déposées à votre domicile en Arménie ou remises à vos voisins en 2010, 2011 et 2012 (pp.3, 4, 5). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ces autres documents et pourquoi vous avez attendu décembre 2012 pour introduire une deuxième demande d'asile, vous avez affirmé contradictoirement que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations, puis que vous en aviez probablement reçu à votre domicile à Geghanist mais que vu leur mauvais état, votre soeur avait dû les jeter pour enfin affirmer que vous en aviez effectivement reçues mais qu'elles sont restées là-bas, que votre soeur ne les a pas prises puis vous dites qu'elle les a prises et les a jetées (pp. 4,5). Vous avez ajouté que votre soeur qui venait à votre domicile une fois par mois, voyant que ces convocations étaient abîmées suite à la pluie ou à la neige et estimant, puisque vous étiez à l'étranger, qu'elles ne serviraient à rien, ne vous les avait pas fait parvenir (p.4). Ces déclarations fortement divergentes concernant la réception ou non de ces convocations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Vous avez aussi déclaré que vous n'aviez pas demandé à votre sœur de vous faire parvenir ces convocations parce que la procédure d'asile vous concernant avait été clôturée en 2010 (p.4) et que ce n'est que peu avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile que vous lui aviez téléphoné pour lui demander si vous aviez du courrier (p.4). Lorsque l'officier de protection a insisté pour que vous expliquiez pourquoi vous aviez attendu 2012 pour vous inquiéter de votre courrier, vous avez déclaré que la procédure d'asile étant close, une autre procédure vous concernant avait été ouverte (il ne peut s'agir que des demandes d'autorisation de séjour que vous avez introduites conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la dernière, en date du 21/09/12, a été, comme toutes les autres, déclarée irrecevable) et que dès lors il n'y avait pas de raison de nous faire parvenir d'autres convocations (pp. 1, 2, 5). Vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez envoyer ces convocations alors que votre dossier d'asile était clos (p.4). On ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous ignoriez vraiment cela, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en décembre 2012 en présentant 3 convocations.

Je constate que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution. En effet, tout demandeur d'asile qui craint pour sa vie ou son intégrité physique et psychique est supposé faire tout ce qui est possible pour fournir des documents aux autorités du pays où il demande l'asile, documents pouvant constituer des débuts de preuve ou des preuves de ses problèmes. Ainsi, vous aviez la possibilité d'introduire bien plus tôt une deuxième demande d'asile, ce que vous vous êtes abstenu de faire. Votre passivité, votre désintérêt durant plus de deux ans à vous faire parvenir des convocations à votre nom et le fait que vous ayez introduit une nouvelle demande d'asile six jours après que votre dernière demande d'autorisation de séjour ait été déclarée irrecevable nous pousse à conclure que c'est pour une toute autre raison que celle déclarée que vous avez introduit

une deuxième demande d'asile, raison ne rencontrant nullement l'un des motifs de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il est même probable que les documents que vous avez présentés ne sont pas authentiques. Ajoutons que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, mise à jour en juin 2012, copies jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui continue à gangréner tous les secteurs de la vie publique en Arménie, la délivrance de faux documents contre paiement de pots-de-vin est non seulement une pratique courante mais apparaît même comme une évidence. Ainsi, recontacté en 2012 par le Centre de recherches du CGRA (CEDOCA), M. [D.], président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie (le Armenian Helsinki Association) a affirmé que la situation concernant l'obtention de faux documents en Arménie n'avait absolument pas changé dans le sens où la corruption des fonctionnaires demeure totale et n'importe quel document peut être obtenu contre paiement. [A. I.], président du Armenian Helsinki Committee réaffirme lui aussi que la délivrance de faux documents contre paiement par des fonctionnaires est une pratique courante, surtout dans les administrations locales.

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 09/01/13 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu donner le nom de la personne dont la famille vous tiendrait responsable de la mort lors des incidents du 1er mars 2008 (alors même que vous avez refusé de tirer sur les manifestants ce jour là).

En effet, outre le fait que vous n'avez pu donner que son prénom : [H.] (CGRA, p.3), je vous rappelle que lors de votre audition du 30/07/10 au CGRA, vous vous étiez aussi contenté, comme votre femme, de ne donner que son prénom mais il s'agissait alors d'un certain [Ha.] et non [H.] (cf. vos déclarations p.5 et les déclarations de votre épouse, (p. 5)). Une telle divergence sur le prénom et une telle ignorance sur le nom de famille d'une personne qui était votre voisin et dont vous seriez accusé d'être l'assassin, entame encore plus gravement la crédibilité de vos récits.

En nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse à l'encontre de Madame V. R. (ci-après dénommée la « requérante » ou la « deuxième requérante »), qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Vous seriez mariée à Monsieur [G. S.], dont vous auriez trois enfants.

Votre mari aurait quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Il y serait resté jusqu'au 06/02/09. Il serait ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Vous l'auriez rejoint avec vos enfants en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre mari et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez comme votre mari que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 (cf. vos déclarations à l'OE), et que ce dernier est toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente (cf. vos déclarations à l'OE et vos déclarations écrites au CGRA). Vous liez votre demande d'asile à la sienne.

Pour appuyer ses allégations, votre mari a déposé quelques nouvelles pièces, plus précisément trois convocations à son nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Il a également déposé une requête - non datée - le concernant du centre d'information de la police de la République d'Arménie.

Le 21/01/13, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/02/13.

Dans son arrêt du 08/10/13, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil a relevé que les décisions attaquées ne figuraient pas au dossier administratif. Il a ensuite observé à la lecture de la copie des décisions jointes à votre requête que le Commissariat général qui se référait explicitement au document intitulé "ARM2009-005AA" au sujet du contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie et de la délivrance de faux documents par la police arménienne, ne l'avait pas versé au dossier administratif et qu'il ne figurait pas dans l'inventaire des pièces. En outre, le Conseil du Contentieux a exprimé le regret que le dossier administratif ne contienne aucune information sur l'objet des articles du Code pénal de la procédure judiciaire de la République d'Arménie mentionnés dans les convocations que vous et votre mari avez produites. Pour pallier à cette irrégularité substantielle, nous avons joint à votre dossier les pièces requises par le Conseil du Contentieux. Nous reproduisons pour l'essentiel la motivation de la décision de refus de reconnaissance du 21/01/13, légèrement modifiée notamment par le commentaire ajouté concernant les articles du code pénal et du code de la procédure judiciaire de la République d'Arménie figurant sur les trois documents que vous avez produits.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari qui est reproduite ci-dessous.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez marié à Madame [R. V.], dont vous auriez trois enfants.

Vous auriez quitté votre pays le 20/05/08 en taxi pour la Géorgie. Vous y seriez resté jusqu'au 06/02/09.

Vous seriez ensuite allé en Ukraine chez des cousins. Votre famille (femme et enfants) vous y aurait rejoint en avril 2010. Le 22/05/10 vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse et vos enfants pour

vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 26/05/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 09/08/10, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a ensuite été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans un arrêt du 29/10/10. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 14/12/10.

Le 03/12/12, après avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de cette demande, vous déclarez que vous n'avez jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en mai 2010 et que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays et par les membres de la famille d'une personne décédée pour les motifs exposés dans le cadre de votre demande précédente.

Pour appuyer vos allégations, vous avez déposé trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan. Vous avez également déposé une requête - non datée- vous concernant établie par le centre d'information de la police de la République d'Arménie afin de savoir où vous vous trouvez.

Le 21/01/13, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/02/13. Dans son arrêt du 08/10/13, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil a relevé que les décisions attaquées ne figuraient pas au dossier administratif. Il a ensuite observé à la lecture de la copie des décisions jointes à votre requête que le Commissariat général qui se référait explicitement au document intitulé "ARM2009-005AA" au sujet du contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie et de la délivrance de faux documents par la police arménienne, ne l'avait pas versé au dossier administratif et qu'il ne figurait pas dans l'inventaire des pièces. En outre, le Conseil du Contentieux a exprimé le regret que le dossier administratif ne contienne aucune information sur l'objet des articles du Code pénal de la procédure judiciaire de la République d'Arménie mentionnés dans les convocations que vous avez produites. Pour pallier à cette irrégularité substantielle, nous avons joint à votre dossier les pièces requises par le Conseil du Contentieux. Nous reproduisons pour l'essentiel la motivation de la décision de refus de reconnaissance du 21/01/13, légèrement modifiée par le commentaire ajouté concernant les articles du code pénal et du code de la procédure judiciaire de la République d'Arménie figurant sur les trois documents que vous avez introduits.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise (du fait notamment d'importantes divergences relevées dans vos propos, entre ces derniers et ceux de votre épouse ainsi qu'avec les informations à notre disposition) et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent aucunement de rétablir le bien fondé de la crainte alléguée dans vos déclarations précédentes. Ainsi, il faut relever que les trois convocations à votre nom pour un interrogatoire en tant que suspect le 27/09/12, le 08/10/12 et le 20/11/12 par la direction des enquêtes de la police de la République d'Arménie à Erevan et la requête vous concernant - non datée- du centre d'information de la police de la République d'Arménie présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, seraient toujours la conséquence de votre refus d'ouvrir le feu sur les manifestants le 01/03/08 à Erevan et seraient liés aux événements de 2008 vous concernant, faits précédemment jugés totalement non crédibles, ce qui enlève déjà à ces quatre documents une grande part de crédibilité.

Il faut en outre relever que l'article 205 du code pénal de la République d'Arménie conformément auquel vous êtes à trois reprises convoqué concerne la fraude fiscale, le défaut de paiement obligatoire dû à de fausses déclarations, délits n'ayant aucun rapport apparent avec les raisons que vous avez données pour expliquer ces convocations (cf. le code pénal de la République d'Arménie joint à votre dossier), ce qui porte d'autant plus atteinte à la crédibilité de vos déclarations. L'article 153 figurant sur votre convocation pour le 20/11/12 -figurant à la suite de la référence à l'article 205 du code pénal déjà explicité ci-dessus- est tiré du code de procédure pénale de la République d'Arménie et concerne les mesures qui pourraient être prises suite à un défaut de comparution (cf. Code de procédure pénale de la République d'Arménie joint au dossier). Il est également à souligner que selon vos déclarations lors de l'audition du 09/01/13 au CGRA, outre les deux convocations à la police que vous avez produites lors de votre première demande d'asile et les trois convocations que vous avez présentées pour appuyer votre deuxième demande d'asile, d'autres convocations auraient été déposées à votre domicile en Arménie ou remises à vos voisins en 2010, 2011 et 2012 (pp.3, 4, 5). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas présenté ces autres documents et pourquoi vous avez attendu décembre 2012 pour introduire une deuxième demande d'asile, vous avez affirmé contradictoirement que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations, puis que vous en aviez probablement reçu à votre domicile à Geghanist mais que vu leur mauvais état, votre sœur avait dû les jeter pour enfin affirmer que vous en aviez effectivement reçues mais qu'elles sont restées là-bas, que votre sœur ne les a pas prises puis vous dites qu'elle les a prises et les a jetées (pp. 4,5). Vous avez ajouté que votre sœur qui venait à votre domicile une fois par mois, voyant que ces convocations étaient abîmées suite à la pluie ou à la neige et estimant, puisque vous étiez à l'étranger, qu'elles ne serviraient à rien, ne vous les avait pas fait parvenir (p.4). Ces déclarations fortement divergentes concernant la réception ou non de ces convocations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Vous avez aussi déclaré que vous n'aviez pas demandé à votre sœur de vous faire parvenir ces convocations parce que la procédure d'asile vous concernant avait été clôturée en 2010 (p.4) et que ce n'est que peu avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile que vous lui aviez téléphoné pour lui demander si vous aviez du courrier (p.4). Lorsque l'officier de protection a insisté pour que vous expliquiez pourquoi vous aviez attendu 2012 pour vous inquiéter de votre courrier, vous avez déclaré que la procédure d'asile étant close, une autre procédure vous concernant avait été ouverte (il ne peut s'agir que des demandes d'autorisation de séjour que vous avez introduites conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la dernière, en date du 21/09/12, a été, comme toutes les autres, déclarée irrecevable) et que dès lors il n'y avait pas de raison de nous faire parvenir d'autres convocations (pp. 1, 2, 5). Vous dites que vous ne saviez pas que vous pouviez envoyer ces convocations alors que votre dossier d'asile était clos (p.4). On ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous ignoriez vraiment cela, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en décembre 2012 en présentant 3 convocations.

Je constate que votre comportement n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution. En effet, tout demandeur d'asile qui craint pour sa vie ou son intégrité physique et psychique est supposé faire tout ce qui est possible pour fournir des documents aux autorités du pays où il demande l'asile, documents pouvant constituer des débuts de preuve ou des preuves de ses problèmes. Ainsi, vous aviez la possibilité d'introduire bien plus tôt une deuxième demande d'asile, ce que vous vous êtes abstenu de faire. Votre passivité, votre désintérêt durant plus de deux ans à vous faire parvenir des convocations à votre nom et le fait que vous ayez introduit une nouvelle demande d'asile six jours après que votre dernière demande d'autorisation de séjour ait été déclarée irrecevable nous pousse à conclure que c'est pour une toute autre raison que celle déclarée que vous avez introduit une deuxième demande d'asile, raison ne rencontrant nullement l'un des motifs de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il est même probable que les documents que vous avez présentés ne sont pas authentiques. Ajoutons que selon nos informations (cf. ARM2009-005AA, mise à jour en juin 2012, copies jointe au dossier), dans le contexte de corruption généralisée qui continue à gangréner tous les secteurs de la vie publique en Arménie, la délivrance de faux documents contre paiement de pots-de-vin est non seulement une pratique courante mais apparaît même comme une évidence. Ainsi, recontacté en 2012 par le Centre de recherches du CGRA (CEDOCA), M. [D.], président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie (le Armenian Helsinki Association) a affirmé que la situation concernant l'obtention de faux documents en Arménie n'avait absolument pas changé dans le sens où la corruption des fonctionnaires demeure totale et n'importe quel document peut être obtenu contre paiement. [A. I.], président du Armenian Helsinki Committee réaffirme lui aussi que la délivrance de faux documents contre paiement par des fonctionnaires est une pratique courante, surtout dans les administrations locales.

Partant, les documents que vous avez déposés lors de votre audition du 09/01/13 n'apportent pas de regard nouveau sur le manque de crédibilité qui a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, relevons encore que vous n'avez pas pu donner le nom de la personne dont la famille vous tiendrait responsable de la mort lors des incidents du 1er mars 2008 (alors même que vous avez refusé de tirer sur les manifestants ce jour là).

En effet, outre le fait que vous n'avez pu donner que son prénom : [H.] (CGRA, p.3), je vous rappelle que lors de votre audition du 30/07/10 au CGRA, vous vous étiez aussi contenté, comme votre femme, de ne donner que son prénom mais il s'agissait alors d'un certain [Ha.] et non [H.] (cf. vos déclarations p.5 et les déclarations de votre épouse, (p. 5)). Une telle divergence sur le prénom et une telle ignorance sur le nom de famille d'une personne qui était votre voisin et dont vous seriez accusé d'être l'assassin, entame encore plus gravement la crédibilité de vos récits.

En nous référant aux constatations précédentes, il convient de constater qu'en vertu des informations que vous présentez et des motifs exposés, vous n'êtes aucunement parvenu à rétablir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La conclusion de l'examen antérieur demeure donc maintenue dans son intégralité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des articles 1320 et suivants du Code civil.

Les parties requérantes produisent à l'appui de leur recours deux convocations émanant de la police de la République d'Arménie, Direction générale des enquêtes, non datées et invitant le requérant à se présenter pour interrogatoire le 23 septembre 2013 et le 9 octobre 2013.

3.2. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent du Conseil qu'il réforme les décisions attaquées, en conséquence, de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 mai 2010, qui a fait l'objet de décisions de la partie défenderesse le 10 août 2010 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt n°50 637 du 29 octobre 2010 en raison de l'absence de crédibilité des déclarations des requérants et de l'absence de pertinence des pièces versées au dossier. En date du 14 décembre 2010, le recours en cassation introduit par les requérants contre la décision du Conseil a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat, portant le numéro 6 316.

4.2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays, et ont introduit une deuxième demande d'asile le 3 décembre 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'ils invoquaient à l'appui de leur première demande. A l'appui de leurs déclarations, les requérants présentent désormais trois convocations et une requête au nom du requérant, et estiment que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans leur première demande d'asile, à savoir les poursuites engagées à l'égard du requérant suite à son refus d'obéir aux ordres de ses supérieurs et de faire feu sur les participants de la manifestation du 1^{er} mars 2008 ainsi que les craintes de représailles de la famille d'un villageois tué lors de ces événements.

4.3. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil en date du 8 octobre 2013 (arrêt n°111 494) sur base des motifs suivants :

« 6.3. Le Conseil relève d'emblée que les décisions attaquées ne figurent pas au dossier administratif ; ces documents n'étant même pas mentionnés dans l'inventaire des pièces. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de la copie des décisions jointes par les parties requérantes à leur requête que la partie défenderesse se réfère expressément au document intitulé « ARM2009-005AA » au sujet du contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie et de la délivrance de faux documents par la police arménienne. Il apparaît que ce rapport n'est pas versé au dossier administratif et ne figure pas dans l'inventaire des pièces. En l'absence de ce document, le Conseil ne peut pas vérifier la réalité et la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'une part, ni apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête, d'autre part.

6.4. En outre, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information sur l'objet des articles du Code pénal de la procédure judiciaire de la République d'Arménie mentionnés dans les convocations produites par les parties requérantes. »

4.4. Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces décisions font l'objet du présent recours.

5. Question préalable

Au sujet des documents qu'elles ont produits, les parties requérantes allèguent une violation par la partie défenderesse des articles 1320 et suivants du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, c hapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi les décisions dont recours les auraient violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1320 et suivants du Code civil, le moyen manque donc en droit.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations des requérants constatée dans le cadre de leur première demande d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève en outre de nouvelles incohérences dans les déclarations successives du requérant et souligne que, au vu des informations recueillies par son centre de documentation, l'authenticité des documents versés à l'appui de la seconde demande d'asile peut être remise en cause. Elle constate également que l'article du code pénal mentionné sur les convocations est sans rapport avec les faits invoqués par les requérants. Elle reproche enfin aux requérants la tardiveté de l'introduction de leur seconde demande d'asile.

6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°50 637 du 29 octobre 2010, le Conseil a rejeté les demandes d'asile des requérants et a conclu à l'absence de crédibilité des récits produits et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par les parties requérantes, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur seconde demande d'asile permettent de restituer à leur récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il estime que les actes attaqués développent clairement les motifs qui amènent la partie défenderesse à estimer que les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Les arguments pertinents des décisions entreprises, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile des requérants, suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause.

6.4.1. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

A titre liminaire, le Conseil relève que les parties requérantes se méprennent sur l'erreur matérielle qui entacherait les décisions attaquées, puisqu'il n'est pas nié que la seconde demande d'asile a été introduite en décembre 2012. Il observe que le rapport d'audition du requérant est effectivement entaché d'une erreur matérielle, mentionnant mars 2012 et non décembre 2012 (CGRA, rapport d'audition du 9 janvier 2013, p.5). En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse peut légitimement estimer que les requérants ont tardé à introduire une seconde demande d'asile, dans la mesure où il apparaît que le requérant était informé de la réception de convocations en 2010, 2011 et 2012. Interrogé sur cette passivité, les explications du requérant visant à minimiser son manque d'action par l'existence d'autres procédures de demandes d'autorisation de séjour pendantes ne sont pas de nature à renverser le constat ainsi fait (CGRA, rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp. 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été longuement interrogé sur les nouvelles pièces versées au dossier et sur les circonstances de l'obtention de ces documents (CGRA, audition du 9 janvier 2013, pp.3 à 5). Il apparaît par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition que les propos du requérant au sujet de la réception de ces documents ainsi que de la réception ou non d'autres convocations entre août 2010 et l'introduction de leur seconde demande d'asile en décembre 2012 sont peu claires.

6.4.2. Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse de remettre en cause l'authenticité des convocations produites à l'appui de leur seconde demande d'asile en se basant sur des informations d'ordre général et non pas sur des anomalies inhérentes à ces documents.

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse fonde sa motivation sur des informations objectives qui sont le fruit d'investigations menées par une délégation de son centre de documentation entre 2008 et 2012 auprès du président de l'Arménien Helsinki Committee et du président d'une organisation de défense des droits de l'homme en Arménie. Il rappelle par ailleurs, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir que les documents déposés ne sont pas authentiques, mais bien d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que la force probante de ces documents n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité d'un récit dont il a déjà été jugé qu'il manquait de crédibilité. Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à contester la fiabilité et la réalité des informations produites par la partie défenderesse.

De plus, Les convocations produites aux différents stades de la procédure ne permettent nullement d'établir la réalité des faits invoqués par les requérants. En effet, ces convocations sont toutes prises sur pied de l'article 205 du Code pénal arménien. Or cet article concerne la fraude fiscale et le défaut de paiement obligatoire dû à de fausses déclarations, délits qui ne sont sans aucun rapport avec les faits invoqués par les requérants.

S'agissant des convocations annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'elles ne comportent aucune indication quant à leur motif et se contentent de stipuler que le requérant doit se présenter « à l'interrogatoire » à la Direction générale des enquêtes. Cependant, aucun élément ne permet de relier ces convocations aux faits invoqués par le requérant. Par ailleurs, le Conseil estime, au vu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la force probante de ces pièces est fortement limitée et qu'elles ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit des requérants. Pour le surplus, le Conseil estime peu plausible que le requérant soit encore convoqué en 2013 pour des faits qui se sont produits en mars 2008.

6.4.3. Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse ne peut pas reprocher aux requérants d'ignorer le nom de la victime des incidents de mars 2008 dès lors que les faits remontent à cinq ans. Elles précisent également que la victime n'était pas un voisin mais un habitant du village. Elles ajoutent que la crainte des requérants ne se limitent pas aux problèmes rencontrés avec la famille de la victime mais qu'elle résulte également du refus du requérant de se soumettre aux ordres de ses supérieurs. Au surplus, le requérant lie l'actualité de la crainte aux élections de février 2013.

Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications, non étayées, pour justifier les incohérences dénoncées, les parties requérantes restent toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des menaces invoquées et des poursuites prétendument engagées à l'encontre du requérant et de conférer à ces faits, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil estime qu'il n'est nullement crédible que les requérants ne connaissent pas le nom de la personne supposée tuée par le requérant et que les parties requérantes ne fournissent aucun élément permettant de croire que les récentes élections arméniennes seraient une source fondée d'une quelconque crainte.

Le Conseil souligne en outre que la question pertinente n'est pas de savoir si les requérants peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'ils auraient de craindre d'être persécutés, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.5. Il résulte de ce qui précède que les pièces déposées à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérées comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que les décisions eût été différentes si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans les décisions attaquées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation des décisions querellées est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

6.7. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés, par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, et plaident qu'au vu de la situation en Arménie, les requérants risquent de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine, ces derniers étant toujours recherchés par les membres de la famille d'une personne décédée et par leurs autorités nationales.

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi susvisée.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M^{me} J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS